

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1308293

M. A

Mme Simon
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2014
Lecture du 22 septembre 2014

38-04-02-01

C

Aide juridictionnelle totale
Décision du 17 janvier 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,
(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013 au greffe du Tribunal sous le n° 1308293, présentée pour M. A élisant domicile Foyer Adoma 17-19 boulevard de la Barnière logement A 610 à Marseille (13010) par Me Lendo, avocat ;

M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 31 octobre 2013, par laquelle la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de sa demande de logement ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône de prendre dans l'urgence une décision constatant le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil qui renonce dans ce cas à percevoir la part contributive de l'Etat due au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que sa requête est recevable en ce que la décision querellée lui fait grief et en ce qu'il l'a attaquée dans le délai de recours contentieux ; que cette décision n'est pas motivée ; qu'elle est également entachée d'erreurs de fait et d'appréciation ; qu'il a en effet déposé une demande de logement en 2005 ; qu'à l'heure actuelle, il est hébergé dans un logement-foyer dont la superficie ne lui permet pas d'exercer son droit de visite et d'hébergement pour ses enfants mineurs ;

M. A Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 janvier 2014, admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et désignant Me Lendo pour l'assister ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le **code de justice administrative** ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Simon, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une décision du 31 octobre 2013, la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a refusé de reconnaître M. A comme prioritaire et devant être relogé en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est (...) logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du*

code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : (...) -être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « (...) Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...) » ; et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

3. Considérant que, si la décision querellée du 31 octobre 2013 vise les textes applicables en l'espèce, elle n'indique pas les motifs de fait ayant fondé le refus de la commission ; qu'ainsi, elle est entachée d'un défaut de motivation et doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. A , être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

5. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas que la commission de médiation fasse droit au recours de M. A , mais uniquement que celle-ci procède à un nouvel examen dudit recours ; qu'il y a lieu en conséquence d'une part, d'enjoindre à la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, de rejeter le surplus des conclusions à fins d'injonction présentées par l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lendo renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée de 1 000 euros ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision du 31 octobre 2013 par laquelle la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a refusé de déclarer prioritaire et devant être satisfaite en urgence la demande de logement de M. A. , est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la demande de M. A. tendant à la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de sa demande de logement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de mille (1 000) euros à Me Lendo, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme Haasser, président de chambre,
- Mme Simon, premier conseiller,
- M. Coutier, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 22 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. SIMON

A. HAASSER

Le greffier,

Signé

N. MOKRANI

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

